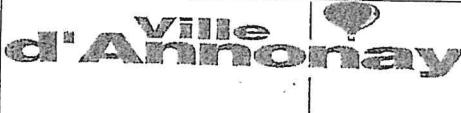


Extrait du registre des arrêtés n° 940 | 2021 - Affiché et Notifié.

2021

 DEMANDE DE PERMIS D'AMENAGER	PERMIS D'AMENAGER (délivré par le Maire au nom de la commune)
déposée le : 21/09/2021 par : CA ANNONAY RHONE AGGLO Représentée par M. Simon PLENET	Dossier n° PA 07010 21 A0001 Surface de plancher : 14,00 m ²
demeurant : Domaine de la Lombardière 07430 DAVEZIEUX	Destination : Aménagement d'un terrain pour un groupe familial sédentaire issu de la communauté des gens du voyage, avec implantation d'un algeco sanitaire. Création de 8 emplacements.
terrain sis : 35 Rue Mathieu Duret 07100 ANNONAY	Réf. Cadastrales : AC1308

LE MAIRE,

VU la demande de PERMIS D'AMENAGER susvisée,
 VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.421-1, L.421-6, L.422-1, L.422-5, L.423-1, L.424-1, L.424-7,
 VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13 juin 2019,
 VU le règlement de la zone UL,
 VU l'affichage du dépôt de la demande en mairie le 21 septembre 2021,
 VU l'avis favorable de la ville d'Annonay - Direction des Espaces Publics en date du 24 septembre 2021 ,
 VU l'avis d'ENEDIS - Accueil Raccordement Electricité en date du 28 septembre 2021 ,
 VU l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 4 octobre 2021 ,
 VU l'avis favorable avec prescriptions de la Régie de l'Assainissement d'Annonay Rhône Agglo en date du 20 octobre 2021 ,
 VU l'avis favorable avec prescriptions de la Régie de l'Eau d'Annonay Rhône Agglo en date du 2 novembre 2021 ,

A R R E T E

Article 1 : Le Permis d'Aménager est AUTORISE pour la réalisation de l'opération susvisée,
 conformément aux documents annexés au présent arrêté.

REÇU A LA
SOUS-PREFECTURE
DE TOURNON-SUR-RHÔNE LE

25 NOV. 2021

Article 2 : Conditions de réalisation des travaux

Toutes les mesures nécessaires devront être prises pour éviter le ravinement des voies de desserte.

Les raccordements aux divers réseaux publics devront être réalisés conformément aux dispositions définies dans les plans et le programme des travaux, ainsi qu'aux prescriptions émises par les différents services consultés.

ENEDIS a donné un avis favorable pour le projet à concurrence d'une puissance de raccordement 108 kVA en triphasé. Une contribution est nécessaire.

Le réseau public d'assainissement existant est situé sur la parcelle C1308.

La parcelle est concernée par une servitude de passage du réseau public d'assainissement. En aucun cas, le pétitionnaire ne devra modifier le tracé des réseaux et porter atteinte au fonctionnement des ouvrages sans accord préalable d'Annonay Rhône Agglo.

Le pétitionnaire doit garantir le libre accès au réseau public d'assainissement. Aucun ouvrage (habitation, garage, clôture...) ne devra se trouver sur l'emprise des réseaux.

Le projet devra prévoir la collecte des eaux usées de chaque emplacement par un réseau privé qui rejoindra le réseau public d'assainissement existant. Les eaux usées devront être raccordées sur le nouveau réseau public d'assainissement et non sur l'ancien réseau qui collectait les eaux usées de l'ancienne piscine publique. Le raccordement des caravanes sur les boîtes de branchement devra être étanche aux eaux pluviales et eaux de ruissellement.

Les eaux usées et les eaux pluviales doivent être séparées.

Les eaux pluviales ne doivent pas rejoindre le réseau d'assainissement. Elles doivent être gérées à la parcelle selon le principe de la restitution au milieu naturel ou au niveau des installations communes.

Une visite sur site pourra avoir lieu sur demande du pétitionnaire. Le pétitionnaire devra réaliser des sondages pour définir l'emplacement exact du réseau public.

Ces travaux sont à la charge du pétitionnaire qui devra également définir sous son entière responsabilité le bon fonctionnement des ouvrages et des réseaux d'assainissement.

Le pétitionnaire et son constructeur/concepteur détermineront sous leur entière responsabilité l'altimétrie de la sortie des effluents en tenant compte du réseau public d'assainissement existant. La nécessité de mettre en place une pompe de refoulement sera à déterminer par le pétitionnaire.

L'entretien et le renouvellement de ces derniers sera à la charge du futur lotissement.

Le raccordement au réseau public d'assainissement fera l'objet d'un contrôle de conformité.

Article 3 : Les prescriptions suivantes émises par la direction des Espaces Publics devront être strictement respectées :

- L'entrée existante à la parcelle devra être conservée.
- La voie interne aura une largeur de 5 ml minimum et une zone de retournement.
- Avant toute exécution de travaux, le pétitionnaire devra obtenir au préalable un arrêté d'alignement et une permission de voirie.

19 NOV. 2021

ANNONAY, le
Le Maire,

Et par délégation, Catherine MOINE
Conseillère déléguée, en charge de l'urbanisme



INFORMATIONS : Le projet est soumis à la Taxe d'Aménagement et à la Redevance d'Archéologie Préventive.

En application de l'article L.424-7 du code de l'urbanisme, la présente décision est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de la présente notification et de sa transmission au préfet.

INFORMATIONS REGLEMENTAIRES : Les taxes et redevances exigibles sont : la Taxe d'Aménagement et la Redevance d'Archéologie Préventive.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Elle doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

DROIT DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent commencer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

VALIDITE : Conformément au décret 2016-6 du 05/01/2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée deux fois, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres, les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez proroger. Votre demande en double exemplaires doit être soit adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, soit déposée contre décharge à la mairie.

Enfin, le délai de validité de l'ensemble des permis et des décisions de non-opposition à déclaration préalable portant sur des ouvrages de production d'énergie renouvelable pourra être prorogé plusieurs fois pour une année, jusqu'à l'achèvement d'un délai de dix ans à compter de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Dans le délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte : Monsieur Le Maire, ou d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif.

